



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Unité territoriale des deux Savoie

Annczy, le 13 NOV. 2014

Affaire suivie par : Didier LUCAS
Cellule Territoriale G4
Tél. : 04 50 08 09 12
Télécopie : 04 50 08 09 20
Courriel : didier.lucas@developpement-durable.gouv.fr.

UT7374-G4-14-695-DL-1310

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Société ANODALU à Saint-Julien-en-Genevois.
Mise en place des garanties financières en cas de cessation d'activité.

N° S3IC : 61.4693.

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ANODALU à SAINT-JULIEN-en-GENEVOIS
TRAITEMENTS DE SURFACES
(anodisation d'aluminium)

Mise en place des garanties financières pour la mise en sécurité des installations

Proposition d'un arrêté préfectoral complémentaire

**Rapport de l'inspecteur de l'environnement au conseil départemental de l'environnement et
des risques sanitaires et technologiques**

I - Contexte réglementaire

Le code de l'environnement (articles L.516-1 et L.516-2 et articles R.516-1 à R.516-6) fixe l'obligation de constituer des garanties financières. Cette obligation, déjà applicable notamment aux installations de stockage de déchets, aux carrières et aux installations soumises à la directive Seveso « seuil haut », a été étendue par le décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 à compter du 1^{er} juillet 2012 à certaines installations susceptibles de générer des pollutions importantes des sols ou des eaux.

Pour ces installations, l'article R.516-1 5° fixe dorénavant l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité des installations concernées lors de la cessation d'activité (en application des dispositions des articles R.512-39-1 et R.512-46-25).

Deux arrêtés ministériels du 31 mai 2012 définissent :

- La liste des installations visées et le planning de mise en œuvre pour les installations existantes.
- Les modalités de calcul de ces garanties financières. Ce calcul prend notamment en compte 5 types de coûts : coûts associés à la gestion des déchets et des produits dangereux, à la neutralisation des cuves enterrées, à la limitation des accès, au gardiennage du site, ainsi qu'au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement.

Pour les installations existantes soumises au titre de l'annexe I et de la première colonne de l'annexe II de l'arrêté du 31 mai 2012, l'échéancier de constitution prévoit que les garanties financières soient constituées à hauteur de 20% dans un délai de deux ans à compter du 1^{er} juillet 2012.

Lorsque le montant des garanties financières est inférieur à 75 000 € TTC, l'exploitant n'a pas l'obligation de consigner les sommes correspondantes. Dans ce cas une lettre préfectorale actant le calcul réalisé est transmise à l'exploitant.

II- Situation administrative

La société ANODALU est spécialisée dans l'anodisation de pièces en aluminium: profilés pour le bâtiment (longueur jusqu'à 6 / 7 m) et de pièces diverses pour les biens d'équipements industriels ou domestiques.

A ce titre, l'établissement de Saint-Julien-en-Genevois bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation du 17 janvier 2011.

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières, la société ANODALU est concernée par la rubrique suivante:

Rubrique ICPE	Intitulé de la rubrique concernée par l'échéance du 1 ^{er} juillet 2012
2565-2-a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. Procédés utilisant des liquides sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 30 m ³ .

Par courrier du 31 juillet 2014 et complété en dernier lieu le 07 octobre 2014, la société a fourni un calcul du montant de la garantie financière pour les installations concernées par l'échéance du 1^{er} juillet 2012.

Pour la détermination du coût associé à la gestion des déchets et des produits susceptibles de devenir des déchets, le calcul présenté prend notamment comme hypothèse les quantités maximales suivantes pouvant être entreposées sur le site :

Désignation du déchet	Quantité maximale présente sur le site (en tonnes)	Déchets dangereux : DD
		Déchets non dangereux : DND
Bains d'acide sulfurique	55	DD
Colorant électrolytique	8	DD
Bains de lessive de soude	17	DD
Bains de rinçage soude	7	DD
Bains de dégraissage	7	DD
Bains de décapage	7	DD
Bains de colmatage	6	DD
Bains de rinçages acido-basiques	24	DD
Boues d'hydroxydes métalliques	20	DD
Effluent station d'épuration interne	30	DD
Bains usés acides (station d'épuration interne)	10	DD
Bains usés alcalins (station d'épuration interne)	10	DD
Bains usés acido-basiques (station d'épuration interne)	20	DD
Déchets divers non dangereux (bois, papiers, cartons, ferrailles)	11	DND

Le calcul global conduisant à un montant de 97 733 € TTC rencontre l'approbation de l'inspection des installations classées.

III – Propositions de l'inspection des installations classées

En application des dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement, nous proposons à monsieur le préfet de fixer par arrêté complémentaire le montant des garanties financières applicables à la société ANODALU à 97 733 € TTC tel que précisé au paragraphe II.

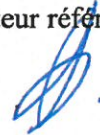
Le calcul de ces garanties financières a été proposé par l'exploitant sur la base d'une limitation des quantités de déchets, ou des produits susceptibles de le devenir, présentes sur le site. Dans la mesure où aucun acte administratif ne précise ce point, nous proposons à monsieur le préfet que l'arrêté complémentaire fixe également les quantités maximales de déchets, ou des produits susceptibles de le devenir, entreposés sur le site selon le tableau figurant au paragraphe II ci-dessus.

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport a été communiqué à l'exploitant qui n'a pas formulé de remarques particulières.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code l'environnement, ce projet doit être soumis à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

L'inspecteur de l'environnement

Inspecteur référent du site

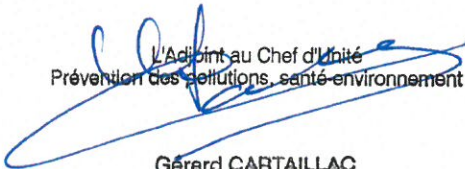


Didier LUCAS

Vu, adopté et transmis à monsieur le préfet du département de Haute-Savoie

Lyon le 13 NOV. 2014

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement



L'Adjoint au Chef d'Unité
Prévention des pollutions, santé-environnement

Gérard CARTAILLAG



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Annecy, le

Service Protection de l'Environnement

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté DDPP n° 2014 –

Société ANODALU à Saint-Julien-en-Genevois
Mise en place des garanties financières pour la mise en sécurité
des installations.

VU l'article L.516-1 du code de l'environnement, relatif à la constitution des garanties financières;

VU les articles R.516-1 et R.516-2 du code de l'environnement, relatifs à la constitution des garanties financières, ainsi que l'article R.512-31 du code de l'environnement;

VU l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation de la société ANODALU en date du 17 janvier 2011;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement en date du 13 novembre 2014;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du xx/xx/2014 au cours duquel l'exploitant a été entendu (à eu la possibilité d'être entendu);

Considérant les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société ANODALU par courrier du 31 juillet 2014, complétées en dernier lieu le 07 octobre 2014;

Considérant que ce montant est établi sur la base de quantités maximales de déchets entreposés qu'il convient d'entériner par arrêté préfectoral complémentaire;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

La société ANODALU est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations situées Z.I. des Marais – 24, rue de l'industrie – 74 160 Saint-Julien-en-Genevois.

Article 2 : _Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent, conformément à l'article R.516-1 5° du code de l'environnement, pour les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Intitulé de la rubrique
2565-2-a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. Procédés utilisant des liquides sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 30 m ³ .

Article 3 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières applicables aux installations listées à l'article 2 est fixé à 97 733 euros TTC.

Article 4 : Modalités de constitution des garanties financières

L'exploitant communiquera au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières.

Le document devra être établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant leur date d'échéance conformément à l'article R.516-2 V du code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières.

Article 6: Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet a minima tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01. L'indice TP01 servant de référence pour l'actualisation est l'indice publié au journal officiel le 25 juillet 2014 soit 699,90.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée à prendre en compte lors de l'actualisation, noté TVAR, conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines est de 20%.

Article 7 : Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 11 du présent arrêté.

Article 8: Absence des garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 9: Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières quand une des obligations de mise en sécurité, de remise en état, de surveillance ou d'intervention telles que prévues à l'article R.516-2-IV du code de l'environnement ou dans l'arrêté d'autorisation n'est pas réalisée, et après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 10: Levée de l'obligation des garanties financières

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 11: Obligation d'information

L'exploitant doit informer le préfet de :

- Tout changement de garant.
- Tout changement de formes de garanties financières.
- Toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R.516-1 du code de l'environnement.
- Tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.
- Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

Article 12: Quantités maximales de déchets et de produits susceptibles de devenir des déchets

En regard du montant des garanties financières proposées par l'exploitant et fixées par l'article 3 du présent arrêté, les quantités maximales de déchets, ou de produits susceptibles de le devenir, présents sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous :

Désignation du déchet	Quantité maximale présente sur le site (en tonnes)	Déchets dangereux : DD	
		Déchets non dangereux : DND	
Bains d'acide sulfurique	55		DD
Colorant électrolytique	8		DD
Bains de lessive de soude	17		DD
Bains de rinçage soude	7		DD
Bains de dégraissage	7		DD
Bains de décapage	7		DD
Bains de colmatage	6		DD
Bains de rinçages acido-basiques	24		DD
Boues d'hydroxydes métalliques	20		DD
Effluent station d'épuration interne	30		DD
Bains usés acides (station d'épuration interne)	10		DD
Bains usés alcalins (station d'épuration interne)	10		DD

Désignation du déchet	Quantité maximale présente sur le site (en tonnes)	Déchets dangereux : DD
		Déchets non dangereux : DND
Bains usés acido-basiques (station d'épuration interne)	20	DD
Déchets divers non dangereux (bois, papiers, cartons, ferrailles)	11	DND

Article 13 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président directeur général de la société ANODALU.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Grenoble):

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 14 : Un extrait du présent arrêté énumérant les motifs qui ont fondé la délivrance de l'autorisation ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera :

- affiché à la porte de la mairie de Saint-Julien-en-Genevois pendant une durée minimum d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée aux archives de la mairie à la disposition du public),
- affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins des services de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 15 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Madame la directrice départementale de la protection des populations et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Saint-Julien-en-Genevois.

Le Préfet